

DÉCISION ILR/E23/35 DU 1 AOÛT 2023

portant acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité gérés par Creos Luxembourg S.A. applicables à partir du 1^{er} septembre 2023

Secteur Électricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 20;

Vu le règlement modifié ILR/E20/22 du 26 mai 2020 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2021 à 2024, et notamment son article 15*bis* ;

Vu la décision ILR/E22/32 du 29 novembre 2022 portant acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et des tarifs des services accessoires à l'utilisation des réseaux d'électricité gérés par Creos Luxembourg S.A. pour l'année 2023.

Vu la demande de Creos Luxembourg S.A., soumise pour acceptation en date du 30 juin 2023, complétée en date du 28 juillet 2023;

Considérant que les coûts des services auxiliaires à charge du gestionnaire du réseau de transport vont dévier de manière significative par rapport aux estimations réalisées en automne 2022, période pendant laquelle la baisse des prix des matières premières nécessitées par les centrales en réserve en 2023, en particulier le charbon et le gaz naturel, était très difficile à anticiper ;

Considérant que l'estimation du coût des services auxiliaires à charge du gestionnaire du réseau de transport est revue à 69 millions d'euros contre une estimation de 129 millions d'euros à la base des tarifs acceptés par la décision ILR/E22/32 du 29 novembre 2022 ;

Considérant que cette déviation est significative en vertu de l'article 15*bis* du règlement modifié ILR/E20/22 du 26 mai 2020 et qu'elle justifie une modification des tarifs déjà approuvés;

Considérant que le niveau des tarifs proposés varie en fonction de la situation de raccordement des utilisateurs du réseau et de l'évolution des données de prélèvement et de puissance observées dans le passé ;

Considérant que les projections des données de prélèvement et de puissance tiennent compte d'un niveau de prélèvement réduit sur le réseau haute tension en raison d'une consommation industrielle en baisse depuis l'année 2022 et de l'impact de l'autoconsommation, y inclus l'autoconsommation par les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ;

Considérant que le Règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie permet que les recettes excédentaires résultant de l'application du plafond sur les recettes issues du marché soient utilisées pour financer des mesures de soutien aux clients finals d'électricité, y compris par des réductions des tarifs d'utilisation des réseaux, mais qu'à l'heure actuelle aucune certitude n'existe à ce sujet de sorte qu'une telle réduction tarifaire n'est pas anticipée;

Considérant que toute différence par rapport à ces estimations et hypothèses sera répercutée sur les utilisateurs des réseaux luxembourgeois après l'année 2023 à travers l'apurement du compte de régulation ;

Considérant le catalogue de services dans sa version 9.1 du 28 juillet 2023 – Secteur Électricité, établi conjointement par les gestionnaires de réseaux Creos Luxembourg S.A., Ville de Diekirch, Ville d'Ettelbruck, Hoffmann Frères Énergie et Bois S. à r. l. et Sudstrom S. à r. l. & Co S.e.c.s. ;

Considérant que les tarifs acceptés par la présente décision constituent des tarifs péréqués au niveau national et sont à appliquer par le gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A. pour autant que le gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A. offre les services en question.

Décide :

Art. 1^{er}. Par dérogation à la décision ILR/E22/32 du 29 novembre 2022 portant acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et des tarifs des services accessoires à l'utilisation des réseaux d'électricité gérés par Creos Luxembourg S.A. pour l'année 2023, l'Institut Luxembourgeois de Régulation autorise pour le gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A. un revenu maximal de 320 443 610.- EUR pour l'année 2023 de la période de régulation 2021 à 2024.

Art. 2. Par dérogation à la décision ILR/E22/32 du 29 novembre 2022, les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et les tarifs des services accessoires à l'utilisation des réseaux d'électricité gérés par Creos Luxembourg S.A., dont les modalités d'application sont définies dans le catalogue de services publié par les gestionnaires de réseau, sont acceptés sur base de la liste des prix régulés applicables à partir du 1^{er} septembre 2023 dans sa version du 28 juillet 2023.

Art. 3. Creos Luxembourg S.A. publie sur son site Internet ses tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, tels qu'ils sont acceptés par la présente décision.

Art. 4. La date d'entrée en vigueur des tarifs acceptés par la présente décision est fixée au 1^{er} septembre 2023.

Art. 5. La présente décision est notifiée à Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site Internet de l'Institut (www.ilr.lu).

Un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude RISCHETTE
Directeur adjoint

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPELLA
Directeur

Annexe : Liste des prix régulés applicables à partir du 1^{er} septembre 2023 dans sa version du 28 juillet 2023.